



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-020

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé du Var / Direction de l'ARS du var

83-2024-02-28-00044 - DECISION N° DD83-0224-2233-D DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT EXTENSION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR EN PERIODE ESTIVALE 2024 (2 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS

83-2024-02-27-00004 - 209-2024-recepisse déclaration HEMA BOURGES SERVICES du 27022024 (2 pages)

Page 7

83-2024-02-27-00005 - 210-2024-recepisse déclaration modificative APGS SAP du 28022024 (2 pages)

Page 10

83-2024-02-01-00001 - ArretemodifCDG 01 02 2024 (21 pages)

Page 13

Direction départementale des finances publiques du Var / Direction de la DDFIP

83-2024-02-28-00036 - Arrêté préfectoral de remaniement - Plan d'Aups du 28/02/2024 (1 page)

Page 35

83-2024-02-28-00041 - Arrêté préfectoral de remaniement TOURVES du 28/02/2024 (1 page)

Page 37

83-2024-03-01-00002 - Liste des responsables de service bénéficiant de la délégation automatique au 1er mars 2024 (2 pages)

Page 39

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-01-19-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2023-133 DU 19 janvier 2024 PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE concernant L aménagement hydraulique "Barrage de Banégon" SUR La COMMUNE de FAYENCE (3 pages)

Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service habitat rénovation urbaine de la DDTM

83-2024-02-28-00039 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-40 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Lorgues en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 46

83-2024-02-28-00040 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-41 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans en Provence en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 49

83-2024-02-28-00042 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-42 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service mer et littoral de la DDTM

83-2024-02-16-00005 - Arrêté préfectoral 2024-01 du 16 février 2024 (4 pages)

Page 55

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur /

83-2024-03-01-00001 - Arrêté du 1er Mars 2024 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL Paca (8 pages)

Page 60

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-02-27-00003 - ARRETE n° DCL/BERG/2024/21 du 27 février 2024 relative aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais), dans le département du Var. (3 pages)

Page 69

83-2024-02-27-00002 - ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/45 du 27 février 2024 portant renouvellement d'agrément de la SCI « DALGUI IV », sise à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. (2 pages)

Page 73

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-02-23-00010 - AP 2024-BSP-SUR-07 DU 23 02 2024 MODIFICATION LPS PORT SAINT-TROPEZ (2 pages)

Page 76

83-2024-02-29-00001 - AP PP RCT 23 mars 2024 (4 pages)

Page 79

83-2024-02-23-00011 - ARRÊTÉ N° 2024-BSP-SUR-08 du 23 FEV. 2024 PORTANT MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS DES DEUX ZONES D'ACCÈS RESTREINT « L'ESTACADE » N° 8501-1 ET « QUAI D'ACCUEIL » N° 8501-2 DANS L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 8501 DU PORT DE SAINT-TROPEZ (2 pages)

Page 84

83-2024-02-23-00009 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024-BSP-SUR-06 du 23 FEV. 2024 FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE DE L'AÉRODROME DE LA MOLE AUX VOLS EXTRA-SCHENGEN (3 pages)

Page 87

Agence régionale de santé du Var

83-2024-02-28-00044

DECISION N° DD83-0224-2233-D DU 28 FEVRIER
2024

PORTANT EXTENSION DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
EN PERIODE ESTIVALE 2024

**DECISION N° DD83-0224-2233-D DU 28 FEVRIER 2024
PORTANT EXTENSION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
EN PERIODE ESTIVALE 2024**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien MONIE, directeur de la délégation départementale du Var ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques pour l'exercice 2024 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la Permanence des Soins Ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés et tensions sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année, telles que les jours stratégiques, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;

Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional indique que des renforts exceptionnels peuvent être proposés par le directeur départemental de l'ARS ;

Considérant que la période estivale 2024 est susceptible de porter atteinte à l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires au regard des difficultés qu'elle induit sur certains territoires du département du Var ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La période estivale 2024, soit du lundi 8 juillet au dimanche 18 août 2024, est considérée comme une période de tension pendant laquelle la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés. Cette période intègre les jours stratégiques suivants :

- Le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2024
- Le jeudi 15, le vendredi 16, le samedi 17 et le dimanche 18 août 2024



Durant cette période, certains lieux ou organisations de soins non programmés seront mobilisés pour répondre aux tensions.

Pour la régulation :

Une ligne supplémentaire est activée en renfort par rapport à celles prévues au cahier des charges régional de la PDSA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Du lundi au vendredi de 20h à 24h
- Les jours stratégiques de 08h à 24h
- Les week-ends hors jours stratégiques de la période de 8h à 24h.

Pour l'effectif :

Une ligne de renfort des plages habituelles d'intervention des effecteurs est retenue, par rapport à celles prévues au cahier des charges régional de la PDSA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour :

- les maisons médicales de garde (MMG) adossées à un service des urgences
- la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) de Bormes-les-Mimosas (à titre expérimental)
- la cabinet médical de l'Île du Levant/Port Cros (à titre expérimental)
- les associations SOS Médecins suivantes :
 - Pendant la période du lundi 8 juillet 2024 et prend fin au 18 août 2024 :
 - MMG de Brignoles
 - MMG de Draguignan
 - MMG de Fréjus-St-Raphaël
 - MMG de Gassin
 - MMG de Hyères
 - MMG de La Seyne
 - MMG de Toulon
 - MSP de Bormes les Mimosas
 - Cabinet médical de l'Île du Levant/Port Cros
 - Uniquement les jours stratégiques : du samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 et du jeudi 15 août au dimanche 18 août 2024
 - SOS Médecins Fréjus-St-Raphaël
 - SOS Médecins Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

Le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le cahier des charges régionales de la PDSA.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C+CRD, C+CRN, C+ CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN OU CRM).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 8 juillet 2024 et prend fin au 18 août 2024 à minuit.

Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Var

Signé : **Sébastien Monié**

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-27-00004

209-2024-recepisse déclaration HEMA BOURGES
SERVICES du 27022024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983380940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 606 CHEMIN D ARTAUD A PIGNET 83500 LA SEYNE-SUR-MER, le 25/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 25/02/24 par M. COMETTO JEAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 606 CHEMIN D ARTAUD A PIGNET 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP983380940 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation

Directeur de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Var

Signé : Arnaud Pouly

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
27/02/24

DDETS du Var

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-27-00005

210-2024-recepisse déclaration modificative
APGS SAP du 28022024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804611069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme APGS SAP, 79 Rue PASTEUR 83210 LA FARLEDE, le 28/12/2023 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 28/12/2023 par M. ZWANK Jean-Baptiste en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme APGS SAP dont l'établissement principal est situé 79 Rue PASTEUR 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP804611069 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation

Directeur de l'emploi, du travail,
et des solidarités du Var

Signé : Arnaud Pouly

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
27/02/24

DDETS du Var

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-01-00001

ArretemodifCDG 01 02 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif en date du 01 février 2024
modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical
Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au
centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié

Le Préfet du Var,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la lettre en date du 29 mars 2006 par lequel le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a sollicité le transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 fixant la composition du Conseil Médical Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 Août 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU la lettre en date du 23 janvier 2024 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var pour le renouvellement des membres du Conseil Médical en formation plénière reprenant l'ensemble de sa composition;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Président du Conseil Médical Départemental du Var des agents relevant de la fonction publique territoriale par délégation du préfet est :

- Monsieur le Docteur Richard BOVET

ARTICLE 2 : Les praticiens de médecine générale et spécialistes agréés siégeant au sein du Conseil Médical Départemental du Var sont :

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Hélène BERLIOUX SANS	M. le Dr Gérard BASTIANI
M. le Dr Richard BOVET	M. le Dr Bruno BLANCHARD
M. le Dr Jean-Baptiste CHURET	M. le Dr Marc DECUGIS
	Mme le Dr Geneviève GENET
	M. le Dr André GROUSSET
	M. le Dr Régis LAURE
	Mme le Dr Anne-Marie MINASSIAN
	M. le Dr Gérard ROZENBAUM
	M. le Dr Roland TMIM
	M.le Dr Philippe BERNARD
	M. le Dr Pierre CRISTOFARI
	M. le Dr Pierre DEPALLENS
	M. le Dr Hervé DE PERETTI
	M. le Dr Yves GARRY
	M. le Dr Alain LEMAREC
	M. le Dr Jean-Paul REBOUAH

ARTICLE 3 : Les représentants de l'administration des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Var (CDG) sont pour les agents suivants :

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Blandine MONIER, Maire d'EVENOS	M. Christian SIMON, Maire de LA CRAU M. Robert BENEVENTI, Maire d'OLLIOULES
M. Bernard CHILINI, Maire de FIGANIERES	M. René UGO, Maire de SEILLANS M. Paul BOUDOUBE, Maire de PUGET-SUR-ARGENS

ARTICLE 4 : Les représentants de l'administration des communes, CCAS et établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var sont pour les agents suivants :

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO M. Daniel MARIA M. Claude ALEMAGNA	M. Raymond GRAS M. Gérald PIERRUGUES M. Hugues MARTIN

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO M. Daniel MARIA M. Claude ALEMAGNA Mme Valérie MARCY	M. Raymond GRAS M. Gérald PIERRUGUES M. Hugues MARTIN Mme Karine ALSTERS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO M. Daniel MARIA M. Claude ALEMAGNA Mme Valérie MARCY M. Serge BALDECCHI	M. Raymond GRAS M. Gérald PIERRUGUES M. Hugues MARTIN Mme Karine ALSTERS M. Christophe CARRIERE

MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO Mme Brigitte DUBOUIS Mme Christine NICOLETTI	Mme Christine PREMOSELLI M. Alain VIGIER Mme Sylviane NERVI-SITA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO Mme Brigitte DUBOUIS Mme Christine NICOLETTI Mme Martine ZERBONE	Mme Christine PREMOSELLI M. Alain VIGIER Mme Sylviane NERVI-SITA Mme Françoise MAURICE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard STRAMBIO Mme Brigitte DUBOUIS Mme Christine NICOLETTI Mme Martine ZERBONE M. Jean-Pierre SOUZA	Mme Christine PREMOSELLI M. Alain VIGIER Mme Sylviane NERVI-SITA Mme Françoise MAURICE M. Richard DEVILETTE

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL
MEDITERRANEEN**

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Martial ALVAREZ Mme Martine AMSELLEM	M. Robert CRAUSTE M. Christophe MORGO Mme Bérengère NOGUIER M. Cyril MEUNIER

MAIRIE DE LA VALETTE + CCAS DE LA VALETTE

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yves JOLY Mme Claude ARNAUD-GALLI	M. Jean-Marc LUCIANI Mme Roselyne MOULARD M. Henri-Jean ANTOINE M. Michel FAURE

MAIRIE DE LA GARDE

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Claude MARASTONI	Mme Hélène ARNAUD-BILL M. Jean-Eric LODEVIC
Mme Flora MARTINO	Mme Brigitte MORILLION M. André BAULON

CCAS DE LA GARDE

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Hélène CHARLES	M. Florian JONET
Mme Flora MARTINO	Mme Céline MURENA

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie MANA	Mme Valérie BATTESTI
M. Francis ROUX	Mme Lucette RITONDALE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie MANA	M. Francis ROUX
Mme Lucette RITONDALE	M. Rémy THIEBAUD

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie MANA	M. Sébastien FRATELLA GUIOL
Mme Lucette RITONDALE	M. Francis ROUX

CCAS DE HYERES LES PALMIERS

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claude DECUGIS	M. Thomas PHILIP
Mme Jeaninne COLLOMBAT	Mme Monique BRILLAUX- PLASSARD

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Christine CUNIBERTI	Mme Virginie SANCHEZ Mme Sandra TORRES
Mme Véronique LEPORTOIS	M. Dominique LEXA Mme Valérie GUITTIENNE

CCAS DE LA SEYNE SUR MER

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Véronique LEPORTOIS	Mme Valérie GUITTIENNE Mme Kristelle VINCENT
Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS	M. Damien GUTTIEREZ Mme Sophie MONTBARBON

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES+ CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES
+ CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Sébastien VIALATTE Mme Delphine QUIN Mme Agnès ROSTAGNO M. André MERCHEYER	M. Joseph MULE M. Patrick PEREZ Mme Stéphanie GUILLAUME Mme Sandra KUNTZ

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Josiane CHIODI M. Maxime GRILLET	M. Max BOYER Mme Hafida RAMI M. Guillaume DECARD Mme Françoise DUMONT

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Josiane CHIODI Mme Danièle LOMBARD	M. Max BOYER Mme Hafida RAMI M. Guillaume DECARD Mme Françoise DUMONT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Josiane CHIODI M. Bernard SABY	Mme Patricia HAUTEUR Mme Ginette CIFRE M. Max BOYER M. Frédéric HEUDIARD

MAIRIE DE SAINTE MAXIME + CCAS DE SAINTE MAXIME

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Julienne GAUTIER M. Patrick VASSAL	M. Thierry GOBINO Mme Danielle PROVOST

MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Carine LEROY Mme Nassima BARKALLAH	Mme Christine MEUNIER M. Patrick PERONA

MAIRIE DE TOULON
Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Josée MASSI	Mme Virginie PIN
Mme Marcelle GHERARDI	M. Albert TANGUY

CCAS DE TOULON
Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dominique ANDREOTTI	M. Clair AZIMBAR Mme Valérie MONDONE
M. Benjamin BIGUER	Mme Jeanine BONNET MAGOT Mme Eva CAILLAT-METGE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Chantal LASSOUTANIE	M. Joseph MULE
Mme Valérie RIALLAND	Mme Josée MASSI

CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre COLIN	Mme Josy CHAMBON M. Mohammed MAHALI
M. Hervé STASSINOS	M. Philippe DELAUNAY Mme Edwige MARINO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

PAT et SPP Catégories A -B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY M. Emilien LEONI
M. André GARRON	M. Jean-Michel DRAGONE Mme Chantal LASSOUTANIE

Catégorie SPV

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY

Représentants du Directeur et du Médecin-chef du SDIS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Florent DOSSETTI	Céline CABARE
Dr Laure DROIN	Dr Pierre CERDA Dr Pierre AGNEL

ARTICLE 5 : Les représentants du personnel des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Var (CDG) sont pour les agents suivants :

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent BRAZILLIER - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Eric TREMEREL - Mairie de LES ADRETS DE L'ESTEREL M. Yves HEDON - Mairie de LA LONDE LES MAURES
Mme Alexandra GRECH – Mairie de LE REVEST LES EAUX	M. Rémi MOREAU – Mairie de LE LUC EN PROVENCE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Grégory PETYT - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	M. Alex MAZIERS - Mairie de MONTAOUX M. Christophe CHANTELARD - Mairie de LE BEAUSSET
M. Christophe NIVIERE – Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Sophie MIRRA – Mairie d'OLLIERES M. Martial MARTINEZ – Mairie de PUGET SUR ARGENS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia RODRIGUEZ - Mairie de LA LONDE LES MAURES	Mme Sophie CAMPANA - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Mme Stéphanie GAUTIER - Mairie de COGOLIN
M. Miguel SANCHEZ – Mairie de CUERS	Mme Jocelyne PARISOT – CIAS VALLEE DU GAPEAU M. Eddy NAIRI - Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ARTICLE 6 : Les représentants du personnel des communes, CCAS et établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var sont pour les agents suivants

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle BOULOT	Mme Raphaëlle PALMIERI
M. Nicolas DEMULE	M. Cyril LAFONT

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie MENAGER	Mme Sophie GRASSO M. Julien ICARD
M. Christophe MONGE	Mme Magali RASSI Mme Nathalie MARTINAGE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Cécile PEAUDECERF	M. Rémi CALZIA Mme Claudia BARBIERI
M. Christophe PINI	Mme Chrystel ROUX

MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrice DUHAN Mme Stéphanie RUSSOLILLO	-

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yannick MAHAUD	Mme Sandrine GARROPE Mme Natacha GRANDMOUGIN
M. David GAILLET	Mme Alexandra SAUBESTRE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric DAPRA	M. David GALLESIO M. Jérôme VERDIS
M. Thierry MORETTI	M. Ludovic AGNELLO

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL
MEDITERRANEEN**

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Michel PENUELAS	M. Nicolas NOUVIAIRE M. Hugues HORTEFEUX
Mme Dominique GINDRE	Mme Magalie CHATEAU M. Grégory L'AMBERT

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Adeline LARGHI	M. Jérôme VIDAL Mme Nathalie GOUGIS
M. Laurent WOOCK	M. Jean-Baptiste FERRE Mme Virginie CHAUSI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. José TRINDADE	M. Benoît PIZZOLATO M. Yannick FIRMIN
Mme Cécile EMIN	Mme Virginie GIRARD M. Serge SARIVIERE

MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric BALDOUREAUX M. Laurent LE TOUZO	Mme Cécile GAUTRAUD Mr Claudie INGILDSSEN

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Florence SOLIVERES M. Benoit DUVEAU	M. Claude MASSA Mme Nathalie TAILLEUR M. Rachid ZAIDI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Alba GAUTHIER Mme Elisabeth JOLIBOIS	Mme Sophie BERDA M. Patrick ROSIAK Mr Azeddine EL BEHRAOUI

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre AVRIAL Mme Karine RAMANAMIHANTATSOARANA	M. Nicolas ISTACE Mme Floriane MONTENAY Mme Christine PECOT M. Frédéric MARI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie TAMISIER CROISARD M. Richard CABIOCH	M. Dominique BOURGERY Mme Latifa MBAYA Mme Sandra GODFROY

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain LATORRE M. Quentin SCANNAPIECO	M. Pierre DEVALOIS Mme Delphine GALVAGNO M. Alban SAILLY

CCAS DE HYERES LES PALMIERS

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Carole MEDINA Mme Magali BEAUFILS	Mme Sophie MATEO

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Laure FRADIER Mme Christine TRITZ	

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony PILON Mme Christine KISS	Mme Elodie VACCHINO VERAN Mme Sophie ARRIGHI Mme Céline FERLONI M. Marc ALBARRAN

MAIRIE DE LA GARDE + CCAS DE LA GARDE

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Laurène GONCALVES DE ARAUJO Mme Myriam ROUX	M. Frédéric FERRER Mme Brigitte TONELLI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Leïla GODARD Mme Laëtitia PITTAVINO	Mme Carole FOOS M. Erik MONTANARO Mme Sabine VALANTIN

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane GUIBERGIA M. Bruno CHAMPION	Mme Pascale NOUVEL DE LA FLECHE Mme Cathy SUEUR M. Gérald PINGUET Mme Valérie SIREROL

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER + CCAS DE LA SEYNE SUR MER
+ CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc ODER	Mme Séverine PIERRE M. Fabrice FIOL
Mme Patricia MAFFIOLO	Mme Hélène GOIRAN / JOUSSE M. Gilles GAUTIER

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Céline CAMPELLO	Mme Isabelle FRONSACQ Mme Akila DEROUSI
M. Emmanuel MEROLA	Mme Lydie ROELS M. David HARANT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali BONIFACCINO	M. Laurent LOISEAU M. Romuald CAFFI
Mme Christine LAÏ	Mme Nathalie LE PAREUX M. Sofiane TAGOURTI

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE DU VAR

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel MITROVIC	Mme Fathia ABBOU Mme Laetitia PIERRE
Mme Nathalie GIRERD	Mme Fanny BOCQUET Mme Sophie CECCALDI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne HERBANE	Mme Mariana HUNZINGER Mme Sylvie CISSE
Mme Nathalie POUILLOT	Mme Marie-Hélène ROUGIERS Mme Julia ASSANY

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Natacha HERRERA	Mme Sophia CHGAR M. Stéphane DI MEO
Mme Stéphanie RALLO	M. Jean-Baptiste ASCENSIO M. Gilles DUBOS

MAIRIE DE SAINTE-MAXIME + CCAS DE SAINTE-MAXIME

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sandrine DESPREAUX M. Régis CHARBONNEAU	Mme Béatrice MULLER-BOYER Mme Nadège MIGLIERINA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry MAURO Mme Rachel JESTIN	M. Michel MAGAGLIO

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Grégory FLESIA M. Damien JIMENEZ	M. Sébastien PELLEGRIN M. Sylvain BIDAULT

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nicolas PERSET	Mme Elodie BERTORA
M. Alexandre GUILLE	

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sandrine GAIERO	M. Julien DA CRUZ Mme Charlotte PEDRABISSI
M. Roger MERLINO	Mme Lisa PAPPADA Mme Sylvie BOYER

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. David MUNIER	M. Damien ROUDILAUD Mme Nicole LE NORMAND
M. Paul GOUYON	M. Nicolas ALFANO Mme Dominique ARHAB

**MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES+ CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES
+ CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES**

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anne AUSSENAC Mme Vanina ROMAN	M. Christophe GHIGONETTO

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali PALAZZOLO	M. Yves SAHUC
M. Jean-Patrick PALAZZOLO	Mme Marie-Christine COUTEREAU Mme Agnès BASSO

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Jean POITEVIN	M. Fabrice ROSANO Mme Linda MACALUSO
M. Stéphane PIZOT-GALLON	Mme Gisèle BOETTI Mme Stéphanie MARTINEZ

MAIRIE DE TOULON + CCAS DE TOULON

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain DAUGROIS	M. Gabriel POREZ Mme Olivia COMBALASSE
Mme Hélène HEIDET	Mme Marine MAZIERE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric DUPONT	M. Jean-Luc NICOLAI Mme Marie-Isabelle MUTIN
Mme Cassandra RIGAUD	M. Adrien FAUGERAS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sébastien LAURENT	Mme Sophie CARRERE Mme Mylène MARION
M. Emmanuel LOURDIN	Mme Hélène FALCONE Mme Férouze CHAFAI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie CUVELIER	M. Alban PEREIRA Mme Sophie WIERZBICKI
M. Jean-Michel MORETTI	Mme Fatiha BENHAYA M. Franck BOREA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Colette SOGGIN GENTILE	Mme Pascale GUAGENTI Mme Christine RE
M. Jean-François CHAMPAGNE	M. Florent GUIRADO Mme Virginie AZIZ

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe SINOPOLI	M. Moussa MEKHAREF Mme LEROY Carole
Mme Béatrice CHEMIN	Mme Alexandra CLIMENT M. Bouchra BEN AÏSSA

CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Christophe MASSE	Mme Patricia RUIZ M. Cédric REYNAUD
Mme Sandrine HENCKEL	Mme Delphine TRIPIER M. Thierry AUFFRAY

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Albert TEBOUL	Mme Isabelle JOUBERT M. Jean VIPERAI
M. Christian DIGNANI	M. Gaëtan HADOU M. Daniel FULCONIS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nonce BIONDI	Mme Virginie CLOMAN M. Hocine LEZRAK
M. Eric MORETTI	Mme Florence CAPELLO M. Wallid JEMIAI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Catégorie PAT A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali BRION	M. Loïc CLERGET Mme Emilie JONES
Mme Céline SITRUK	M. Stéphane PLOUARD M. Régis MALLARINO

Catégorie PAT B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie HEDREVILLE	M. Laurent MELO M. Olivier SALESSE
M. Bruno HYVERNAT	M. Luc QUESSADA M. Cyril LORENZI

Catégorie PAT C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sylvie GAYTTE	M. Olivier CARLOTTI M. Alain PIQUENOT
Mme Carinne BERKANI	M. Jean-Paul LIMASSET Mme Karine VALIN

Catégorie SPP A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. IORI Frédéric	M. Julien Pierre GOURGUES M. Anthony SEONNET
M. Pascal FOMBELLE	M. Samuel JACQUET M. Fabrice BERNARD

Catégorie SPP B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane MENAGER	M. Michel BIGORGNE M. Frédéric LEHR
M. Pascal ROBERT	M. Patrick BARCAROLO M. Léonard BELLANGER

Catégorie SPP C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe JEUDI	M. Mickaël QUERLIOZ M. Romain BLANQUET
M. Philippe TICHOUX	M. Romain POLARD M. Michaël HERVAS

Catégorie SPV

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent ROQUES	Mme Hélène POLYAK
M. Thibaut THEVELIN	Mme Elsa DUCHEMIN
Mme Mélanie VASSOLLO	Mme Caroline GUILLAUME
Mme Joy MASULLI	M. Frédéric LORINE
Mme Solange ROTTIERS	M. Olivier RIO
M. Gilles BOYER	M. Laurent INNOCENZI
M. Stephan LHOMME	M. Jean REGOURD
M. Franck BAUDOIN	M. Patrice VILLA
M. Jean-Claude CORNIFLAU	Mme Laurence CHAVAROC

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral modificatif en date du 20 juin 2023 est modifié dans son ensemble.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Médical Départemental du Var,

Fait à Toulon, le 1^{er} février 2024

Le Préfet

Signé : Philippe MAHE

Direction départementale des finances
publiques du Var

83-2024-02-28-00036

Arrêté préfectoral de remaniement - Plan d'Aups
du 28/02/2024



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de PLAN D'AUPS

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

PLAN D'AUPS à partir du lundi 4 mars 2024

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) de Marseille.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var*.

Fait à Toulon, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Lucien Giudicelli

Direction départementale des finances
publiques du Var

83-2024-02-28-00041

Arrêté préfectoral de remaniement TOURVES du
28/02/2024



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de TOURVES

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

TOURVES , à partir du **lundi 4 mars 2024**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) de Marseille.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var*.

Fait à Toulon, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Lucien Giudicelli

Direction départementale des finances
publiques du Var

83-2024-03-01-00002

Liste des responsables de service bénéficiant de
la délégation automatique au 1er mars 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Liste des responsables de service au 1^{er} mars 2024 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Jérôme BOURRELY
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Patrick DESBIOLLES
	Hyères	Laurent GUILHEN (par intérim)
	Toulon	Pierre-André SORIA
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Thierry MONNOT
	Draguignan	Thierry STIMPLING
	Fréjus	Marie-Josephe MERCIER
	Hyères	Laurent-Claude CHAUVET
	Toulon	Nathalie PIRAUBE
	La Seyne-sur Mer	Stéphane GOUY
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Fabienne ARLAUD
Service départemental des impôts fonciers	Var	Yves MAHÉ
Services de publicité foncière et de l'enregistrement	Draguignan 2	Denis ARNAUD
	Toulon 2	Patrice ROISNEL

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Stéphan ALAUX
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Sandrine AUREILLE
PCRP	Est Var	Catherine BISCAHIE
	Ouest Var	Christine REIF
PCE	Est Var	Emmanuel CAFFIER
	Ouest Var	Jocelyne DAVEAU

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Finances Publiques,

Signé Jean-Michel BLANCHARD, le 01 mars 2024

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-01-19-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2023-133
DU 19 janvier 2024 PORTANT REJET DE
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE concernant
L aménagement hydraulique
"Barrage de Banégon" SUR La COMMUNE de
FAYENCE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-133 du 19 janvier 2024
PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**concernant
L'aménagement hydraulique
"Barrage de Banégon"**

sur la commune de FAYENCE

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-3, L. 181-1 et suivants, et R. 181-34, R.214-1, R.562-18 à 562-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 porte approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI 2022/2027) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée déposé et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro A598/100028123 à la date du 09/08/2023 et relative à l'autorisation de l'ouvrage hydraulique : barrage de Banégon sur la commune de Fayence présentée par le syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) représentée par M. Cyril MARRO ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis défavorable de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de Banégon a pour vocation l'écrêtement des crues

Considérant que la description de l'ouvrage dans l'étude de danger et dans le document d'organisation ne reflète pas l'état actuel du barrage sans travaux mais anticipe un état projeté après travaux qui ne correspond pas à la présente demande d'autorisation ;

Considérant que l'étude de danger ne justifie pas que l'ouvrage est adapté au niveau de protection Q100 sollicité. En particulier, le mécanisme d'érosion interne n'est pas étudié alors que l'étanchéité n'est pas garantie sur toute la plage de niveaux de protection visée (état altéré de la membrane actuelle et dépassements de la cote du sommet de l'étanchéité pour certaines simulations de crue) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à autorisation

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMIAGE, concernant le :

L'ouvrage hydraulique : barrage de Banégon sur la commune de Fayence

est **rejetée** .

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Fayence pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de la commune de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le 19 janvier 2024
Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-02-28-00039

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-40
relatif aux prélèvements opérés sur les
ressources fiscales de la commune de Lorgues en
application de l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-40
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune
de Lorgues
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Lorgues,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Lorgues à 183 670,37 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-02-28-00040

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-41 relatif
aux prélèvements opérés sur les ressources
fiscales de la commune de Trans en Provence en
application de l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-41
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune
de Trans en Provence
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Trans en Provence et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Trans en Provence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Trans en Provence à 138 024,00 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 138 024,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 276 048,00 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-02-28-00042

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-42
relatif aux prélèvements opérés sur les
ressources fiscales de la commune de Vidauban
en application de l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-42
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune
de Vidauban
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Var,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vidauban,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Vidauban à 124 293,59 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-02-16-00005

Arrêté préfectoral 2024-01 du 16 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO 2024-01 du 16 février 2024

**portant transfert de propriété du port de plaisance des Lecques à la commune de
Saint-Cyr-sur-mer**

Le préfet du Var,

Vu le code des transports ;

Vu la circulaire 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences ;

Vu le procès verbal de mise à disposition du 20 juin 1986, portant transfert de compétence et délimitant le périmètre mis à la disposition de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 demandant le transfert en pleine propriété du port et de ses dépendances ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques, service France Domaine, du 30 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} Consistance

Le port des Lecques est transféré dans le patrimoine de la commune de Saint-Cyr-sur-mer. Le présent transfert de propriété porte sur les biens meubles et immeubles du domaine public portuaire dont les limites sont figurées sur le plan annexé, à l'exclusion des ouvrages et équipements de signalisation maritime existants ou à créer.

Article 2 Servitudes

Les servitudes ci-après définies sont créées pour permettre l'accès des ouvrages et équipements publics, à savoir toutes servitudes d'occupation et de passage pour l'établissement et l'entretien des équipements techniques ou administratifs.

Ces servitudes s'appliqueront aussi bien pour les ouvrages existants que pour ceux pouvant être créés. Elles concernent :

- la voirie et les réseaux divers (ouvrages collectifs), transformateurs de courant, autocommutateur téléphonique, passage de câbles d'alimentation des feux, etc...
- les équipements de signalisation maritime,
- l'accès des personnels de l'Etat aux installations électriques et de signalisation,
- l'accès aux bateaux et aux agents des administrations de l'État (Défense, service chargé de la gestion du domaine public maritime, Douanes, Domaines, etc...), dans l'exercice de leurs fonctions fixées par la réglementation, ainsi que la participation aux opérations de traitement des épaves et des navires abandonnés portés par l'État (hors entreprise portuaire).

Article 3 Contrats de concession

L'établissement et l'exploitation des équipements portuaires mis à disposition ont été concédés pour une durée de 50 années, à la commune par arrêté préfectoral du 13 septembre 1971.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 29 juillet 1974 qui a porté la durée de la concession à 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1975.

Elle reste applicable pour ce qui concerne la signalisation maritime jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est rappelé que les dispositions du contrat de concession restent applicables en ce qui concerne les dépendances du domaine public maritime non transférées en propriété, c'est-à-dire les équipements de signalisation maritime (ESM) qui font l'objet d'une convention d'entretien.

Concernant l'entretien des ESM à l'échéance du présent contrat, il conviendra que l'autorité portuaire prévoit leur entretien.

Article 4 Titres et autorisations en cours

Les contrats de longue durée suivants ont été délivrés sur le domaine mis à disposition :

- Sous-traité pour l'établissement et l'exploitation du nouveau port des Lecques à la société du nouveau port des Lecques approuvé signé le 17 juillet 1974 et approuvé par le Préfet du Var le 29 juillet 1974.

La durée de ce contrat est la même que celle de la concession accordée par l'État à la ville.

Article 5 Frais liés à la signalisation maritime

La commune de Saint-Cyr-sur-mer supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de signalisation maritime.

Article 6 Date de validité

La commune de Saint-Cyr-sur-mer devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 7 Montant de la cession

Le transfert de propriété des dépendances du domaine portuaire est effectué à titre gratuit.

Article 8 Impôts et Taxes

La commune de Saint-Cyr-sur-mer supportera les impôts et taxes auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte de transfert de propriété.

Article 9 Modalité de transfert de propriété

La commune de Saint-Cyr-sur-mer est subrogée aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des occupants, concessionnaires, fermiers, locataires.

Article 10 Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, en tous lieux accoutumés de la commune de Saint-Cyr-sur-mer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 Délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Cyr-sur-mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 16 février 2024

Le Préfet du Var

Signé

Philippe MAHE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Provence
Alpes Côte d'Azur

83-2024-03-01-00001

Arrêté du 1er Mars 2024 portant subdélégation
de signature du Préfet et délégation de signature
pour le directeur régional aux agents de la DREAL
Paca

ARRETE du 1^{er} Mars 2024

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur

exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2023/84/MCI du 21 août 2023 pour le département du Var.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène, jusqu'au 03/03/2024	Cheffe de service	F1 à F4

		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	D1 D2 D3
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2 D3
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		WINDER Patrick	Chargé de mission risques chroniques	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		DEGLI-ESPOSTI Henri	Chargé de mission carrières-déchets	A1 A4 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Mise en œuvre des projets contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement) à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 (décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département)
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à

	100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Documents portant consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'établissement d'un certificat de projet ou de pré-cadrage
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Préfecture du VAR

83-2024-02-27-00003

ARRETE n° DCL/BERG/2024/21 du 27 février 2024
relatif aux véhicules de remplacement
temporaire de taxis (taxis relais), dans le
département du Var.

ARRETE n° DCL/BERG/2024/21 du 27 février 2024
**relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais),
dans le département du Var.**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, R.3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le cahier des charges des plaques relatives aux autorisations de stationnement des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Article 2: Un répertoire des taxis relais est géré par la préfecture. Les entreprises qui exploitent ou louent un taxi relais doivent se déclarer auprès de la préfecture de sa zone de compétence, directement sur le site internet https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/proprietaire.

Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro d'ordre qui sera affiché sur le taxi relais.

Article 3 : L'autorisation de stationnement (ADS) utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais.

Article 4 : Le « taxi relais » doit :

- avoir une ancienneté inférieure à 10 ans sauf s'il s'agit des véhicules hybrides et électriques ;
- disposer d'un contrôle technique favorable inférieur à un an ;
- être équipé d'un taximètre paramétré aux tarifs en vigueur dans le Var ;
- être muni sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur jaune fluorescent portant sur la face avant la mention « TAXI RELAIS », et sur la face arrière le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- être muni de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, de 148 x 105 millimètres, avec la mention « TAXI RELAIS » et le numéro d'ordre. L'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents, et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants sont apposés, l'un en haut à droite sur le pare-brise avant, et l'autre, sur la lunette arrière en bas à droite. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90 ;
- être muni d'une plaque distinctive relative à l'autorisation de stationnement. Cette plaque se présente, dans le département du Var, sous la forme d'un autocollant autodestructible ovale, de couleur jaune, de 130 millimètres de longueur sur 70 millimètres de largeur. Elle doit comporter le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé. Ces mentions gravées dans la masse, doivent être imprimées en police de caractère « ARIAL GRAS » de couleur noire. La hauteur des lettres pour le nom de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. Pour les communes au nom composé, l'utilisation d'abréviation sera autorisée. Le caractère « N° » doit être de 15 millimètres de hauteur et la largeur du trait de 3 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 30 millimètres et la largeur du trait de 6 millimètres. Les nombres comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Article 5 : Le conducteur qui utilise un taxi relai doit informer sans délai, la mairie de la commune de rattachement de son autorisation de stationnement.

Article 6 : Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en service du véhicule remplacé.

Il doit être conservé à bord du taxi relais, pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais (justificatif de dépôt dans un garage, déclaration de vol) ;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

Article 7 : Les exploitants taxis ne peuvent être détenteurs que d'un seul taxi relais par autorisation de stationnement.

Article 8 : Toute activité de location de taxi relais dont l'objet n'est pas mentionné dans les statuts de la société ou inscrit au registre des métiers, ou au registre du commerce et des sociétés est interdite.

Article 9 : Le véhicule relais ne saurait déroger à la règle selon laquelle l'usage de deux ou plusieurs véhicules sur une seule autorisation de stationnement en même temps est interdit.

Article 10 : Tout contrevenant aux dispositions prévues par cet arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3124-1 ou L. 3124-11 du code des transports.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture du VAR

83-2024-02-27-00002

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/45 du 27 février 2024
portant renouvellement d agrément de la SCI
« DALGUI IV », sise à Fréjus (83600), pour
exercer l activité de domiciliation d entreprises.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/45 du 27 février 2024
portant renouvellement d'agrément de la SCI « DALGUI IV »,
sise à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la SCI « DALGUI IV », sise à Fréjus (83600), et gérée par Monsieur Laurent POKOJ, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 09 février 2024, par laquelle la SCI « DALGUI IV », représentée par son gérant Monsieur Laurent POKOJ, et dont le siège social est situé 36 place Dei Doufin – Le Paladien Bat B – Port Fréjus à Fréjus (83600), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La SCI « DALGUI IV », représentée par son gérant Monsieur Laurent POKOJ, et dont le siège social est situé 36 place Dei Doufin – Le Paladien Bat B – Port Fréjus à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2024-03**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mai 2024.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur
Signé : Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture du VAR

83-2024-02-23-00010

AP 2024-BSP-SUR-07 DU 23 02 2024
MODIFICATION LPS PORT SAINT-TROPEZ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ N° 2024-BSP-SUR-07 du 23 FEV. 2024
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ
DU PORT DE SAINT-TROPEZ**

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire notamment son article L5332-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5314-1, L5314-2, R5332-19, R5332-20, R5332-21-1;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-07 du 28 janvier 2020 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de Saint-Tropez n° 984/2020 du 18 juin 2020 portant délimitation du domaine public portuaire de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°2021-BSP-SUR-02 du 28 janvier 2021, préfet du Var et N°22/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Tropez ;

Considérant la nécessité de modifier les limites portuaires de sûreté dans lesquelles s'appliquent les mesures de sûreté selon l'évaluation de sûreté du port de Saint-Tropez ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-11 du 05 février 2021.

Article 2 : la zone délimitée en rouge sur le plan joint en annexe au présent arrêté constitue les nouvelles limites portuaires de sûreté.

Article 3 : le plan ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4 : les limites portuaires de sûreté, partie terrestre, comprennent l'installation portuaire, la zone d'embarquement des passagers dans le vieux port et à l'estacade, la capitainerie, le transformateur EDF, les hélisurfaces, le Centre de Surveillance Urbaine (CSU) et la caserne des pompiers.

Article 5 : les limites portuaires de sûreté, partie maritime, comprennent la zone de mouillage des navires de croisières et le chenal d'accès des tenders.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le maire de la commune de Saint-Tropez, autorité portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

le préfet
Signé
Philippe MAHÉ
le 23 février 2024

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-02-29-00001

AP PP RCT 23 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/BSP/PP/003
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 23 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 23 mars 2024, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 23 mars 2024 de 12h00 à 19h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.
La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjoint, assurant l'intérim du directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur interdépartemental de la police nationale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 29 février 2024

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur des Sécurités
Signé : Vincent BARASTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du VAR

83-2024-02-23-00011

ARRÊTÉ N° 2024-BSP-SUR-08 du 23 FEV. 2024
PORTANT MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS
DES DEUX ZONES D'ACCÈS RESTREINT
« L'ESTACADE » N° 8501-1 ET « QUAI
D'ACCUEIL » N° 8501-2 DANS
L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 8501 DU PORT
DE SAINT-TROPEZ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N° 2024-BSP-SUR-08 du 23 FEV. 2024
PORTANT MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS DES DEUX ZONES D'ACCÈS RESTREINT
« L'ESTACADE » N° 8501-1 ET « QUAI D'ACCUEIL » N° 8501-2 DANS L'INSTALLATION
PORTUAIRE N° 8501 DU PORT DE SAINT-TROPEZ

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L5332-2, R5332-34, R5332-35, R5332-37 et R5332-38 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°2021-BSP-SUR-02 du 28 janvier 2021, préfet du Var et N°22/2021 du 5 février 2021, préfet maritime de la Méditerranée, approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-17 du 5 février 2021 portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 8501 «Embarcadères de Saint-Tropez» du port de Saint-Tropez ;

Considérant la nécessité de modifier la délimitation des zones d'accès restreint dans lesquelles s'appliquent les mesures de sûreté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-BSP-SUR-20 du 05 FEVRIER 2021

Article 2 : deux zones d'accès restreint (ZAR) identifiées « L'estacade » n° 8501-1 et « Quai d'accueil » n° 8501-2 sont modifiées au sein de l'installation portuaire n° 8501 du port de Saint-Tropez. Elles sont délimitées telles que sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : les plans ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs, en raison de leur caractère confidentiel.

Article 4 : les périmètres sont matérialisés par des clôtures rigides d'une hauteur de 2,5 mètres. Des panneaux signalisant l'interdiction d'accès en zone d'accès restreint seront mis en place à l'entrée de la ZAR.

Article 5 : ces zones d'accès restreint (ZAR), dédiées à l'accueil des croisiéristes, sont permanentes à activation temporaire. Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire à passagers et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, maire de la commune de Saint-Tropez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

le préfet
Signé
Philippe MAHÉ
le 23 février 2024

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du VAR

83-2024-02-23-00009

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024-BSP-SUR-06 du 23
FEV. 2024 FIXANT LES MODALITÉS
D OUVERTURE DE L AÉRODROME DE LA MOLE
AUX VOLS EXTRA-SCHENGEN

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024-BSP-SUR-06 du 23 FEV. 2024
FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE DE L'AÉRODROME DE LA MOLE
AUX VOLS EXTRA-SCHENGEN**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu** la liste des points de passages frontaliers mise à jour, en application de l'article 39 du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un Code l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ;
- Vu** le code des transports notamment ses articles L. 6212-2, L. 6232-3 et L. 6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 332-1 et R. 341-2 ;
- Vu** le décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile, notamment l'article D.221-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;

Considérant que l'aérodrome de LA MOLE figure dans cette liste ;

Considérant la demande du directeur régional des douanes d'Aix-en-Provence ;

Considérant l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Il est annexé au présent arrêté un plan de l'aérogare de l'aérodrome de LA MOLE délimitant la zone internationale et fixant les limites du point de passage frontalier.

Les modalités d'ouvertures de l'aérodrome de LA MOLE mentionnées dans le présent arrêté sont fixées chaque année pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre.

Article 1 : Pour l'unique terminal accueillant l'aviation d'affaire et les vols commerciaux, les vols extra-Schengen sont autorisés chaque jour de 09h00 à 19h00, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Article 2 : La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence / brigade de Toulon est chargée, sur l'aérodrome de LA MOLE, du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'aérodrome de LA MOLE est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence / brigade de Toulon de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol fixé, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aéroport.

En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-Schengen.

L'exploitant de l'aérodrome de LA MOLE informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout vol intracommunautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou par tout autre support pouvant permettre la transmission.

Article 3 : En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant de l'aéroport de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 2, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouvertures prévues à l'article 1 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers puisse être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence / brigade de Toulon par téléphone et voie électronique.

Article 4 : En l'absence de contrôle aux frontières, les vols extra-Schengen sont interdits sur l'aérodrome de LA MOLE.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes d'Aix-en-Provence, le directeur de l'aérodrome de LA MOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

le préfet
Signé
Philippe MAHÉ
le 23 février 2024

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024-BSP-SUR-06 du 23 FEV. 2024

